

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 18.03.25

#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par Madame HIRJI Yasmine visant à continuer à exploiter un bassin de natation pour soins de kinésithérapie sise Avenue Eugène Ysaye 83 à Anderlecht - PE 225/2024 – Autorisation #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 04/12/2024 par Madame **HIRJI YASMINE, Nieuwstraat 94 bus 2 à 8300 Knokke** ayant fait l'objet d'un accusé de réception complet notifié le 06/02/2025 et visant à continuer à exploiter un bassin de natation pour soins de kinésithérapie, **Avenue Eugène Ysaye 83 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 6/03/2025 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu les rapports de Brulabo des 23/01/2025 et 28/01/2025 mentionnant un dépassement des valeurs limites de plusieurs paramètres chimiques dont le « chlore libre » et demandant une évacuation du bassin ;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2023 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation et autres bains ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement ne concerne pas l'exploitation d'une activité à risque et que dès lors une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que le bien n'est pas repris à l'inventaire des sols pollués ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone d'habitation ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le respect des conditions reprises ci-dessous tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant l'absence de lampe de secours en cas d'évacuation au niveau du local abritant le bassin de natation ; qu'il y a lieu de remédier à cette situation en installant un bloc autonome au-dessus de la porte d'évacuation à emprunter ;

Considérant qu'aucun matériel de réanimation n'a pas été observé ; Qu'il y a lieu d'y remédier en équipant les lieux dudit matériel ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux en date du 10/12/2024, par les services techniques communaux, que la demande peut être accueillie ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 02/06/2009 pour un terme expirant le 02/06/2024, sous le n° PE 30/2009 ;

ARRETE :

Article premier

Le permis d'environnement est accordé pour les installations reprises dans le tableau ci-dessous :

N.rub.	Installation	Quantité	Classe
14 A	Bassin de natation pour soins de kinésithérapie	13,94 m ²	2

Article 2

Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans à dater de la présente décision.

La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans. Dans ce cas, le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance par écrit au plus tard 1 an avant son terme à défaut de quoi, il introduit une nouvelle

demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

Article 3

1. Les conditions d'exploiter fixées à l'article 4 du présent permis sont d'application immédiatement.
2. En dérogation au 1 qui précède, les délais suivant est accordé pour apporter au service Permis d'Environnement de la commune d'Anderlecht la preuve de la réalisation des travaux à effectuer :

3 mois	Installer un bloc autonome au niveau du local du bassin de natation	Condition E.1
3 mois	Equiper les lieux en matériel de réanimation	Condition E.2.

Article 4

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du permis d'environnement :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par arrêté ou par ordonnance.

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée tous les 5 ans par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées **en zone 2**, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, générés par les installations classées.

A.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la Région de la Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. du 13/01/2017).

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume ;
3. la date d'enlèvement de déchets ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.5. Tout chantier de construction de force motrice fixe supérieure à 50 kW nécessaire à la mise en place des installations ou de démolition ou transformation d'un bâtiment ou d'ouvrage d'art d'une surface brute de plus de 500 m² dont le permis d'urbanisme autorisant la construction a été délivré avant le 1^{er} octobre 1998, ne peut être ouvert qu'après l'obtention préalable d'une déclaration de classe 3 réglant son organisation.

B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la

présente décision.

C. Sécurité et prévention contre l'incendie.

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à la commune une copie de tout avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, la commune modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

D. Conditions d'exploitation relatives aux :

- D.1. Bruit et vibrations.
- D.2. Eaux usées.
- D.3. Déchets.
- D.4. Bassins de natation désinfectés chimiquement.

D.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations

D.1.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points D.1.2., D.1.3. et D.1.4. ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par ex. :

- manutention d'objets, des marchandises ;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,... ;
- parcs de stationnement ;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture ;

D.1.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

période A	45 dB(A)
période B	39 dB(A)
période C	33 dB(A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

période A	72 dB(A) plus de 20 fois par heure;
période B	66 dB(A) plus de 10 fois par heure;
période C	60 dB(A) plus de 5 fois par heure.

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

D.1.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent

être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

D.1.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

D.1.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme DIN 4150 ou toute autre norme équivalente.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

D.1.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D.2. Conditions générales de déversement des eaux usées

D.2.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

- a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5 g/l ;
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

D.3. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

D.3.1. Méthode de mesure

D.3.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

D.3.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

D.3.2. Remise des déchets

D.3.2.1. L'exploitant :

- a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant ;

D.3.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

D.3.3. Registre de déchets

D.3.3.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par

les opérateurs autorisés.

D.3.3.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

D.4. Conditions d'exploitation relatives aux bassins de natation désinfectés chimiquement

Les conditions d'exploitation relatives aux bassins de natation et autres bains sont celles de l' Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2023 fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation et autres bains (Moniteur Belge du 13/03/2023).
Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter imposées par «l'arrêté fixant des conditions d'exploitation pour les bassins de natation et autres bains» sont expliquées dans un «guide exploitants ». Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement : [Piscines couvertes | Bruxelles Environnement](#) pour les professionnels - Bruxelles Environnement
Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté et de ses modifications éventuelles.

D.4.1. Définitions

Fréquentation maximale instantanée : nombre de baigneurs admissible simultanément dans l'eau d'un bassin de natation ou autre bain.

Eau fraîche : eau qui répond aux paramètres microbiologiques du tableau suivant.

Paramètre	Valeur du paramètre
Escherichia coli	0/100 ml
Entérocoques	0/100 ml

Grand bassin : bassin de natation et autre bain d'une profondeur supérieure à 1,5 m.

Petit bassin : bassin de natation et autre bain d'une profondeur inférieure ou égale à 1,5 m.

Pataugeoires : bassins d'une profondeur inférieure ou égale à 0,4 m.

Bains à remous : bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être, et équipé d'un dispositif d'injection spécifique d'air, d'eau ou d'air et d'eau.

Bain froid : bain alimenté de façon continue en eau froide, dans lesquels l'utilisateur peut s'immerger pour une courte période de temps.

Bain individuel : bassin de natation et autres bains destiné à accueillir une seule personne à la fois.

Bain collectif : bassin de natation et autres bains destinés à accueillir plusieurs personnes simultanément.

Bac tampon : réservoir étanche, destiné à limiter les variations de hauteurs d'eau dans les bassins, à récupérer l'eau de surverse et à protéger les pompes. Ce bac tampon fait également office de bassin de disconnexion avec le réseau d'alimentation pour les apports d'eau neuve.

Bassin de natation et autre bain désinfecté chimiquement : bassin de natation et autre bain dont l'eau est désinfectée au moyen de chlore, associé ou non à d'autres traitements chimiques (ozone, ...) ou physiques (rayonnement UV, ...).

Bassin de natation et autre bain couvert : bassin de natation et autre bain situé dans un bâtiment couvert même en présence d'un toit escamotable.

Bassin de natation et autre bain non-couvert : bassin de natation et autre bain situé en plein air en-dehors d'un bâtiment couvert.

Laboratoire agréé : laboratoire agréé en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires pour la Région de Bruxelles Capitale.

Autorité compétente : autorité habilitée à délivrer le certificat ou le permis d'environnement en première instance en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

D.4.2. Conditions relatives à l'eau

D.4.2.1. Qualité de l'eau d'alimentation

Le bain collectif doit être alimenté à partir du réseau de distribution d'eau potable.

D.4.2.2. Température de l'eau

D.4.2.2.1. La température recommandée de l'eau est de 28°C pour les grands bassins et de 30°C pour

les petits bassins.

D.4.2.2.2. La température recommandée de l'eau des bains à remous est de 38°C et de 20°C pour les bains froids.

D.4.2.3. Qualité et traitement de l'eau

D.4.2.3.1. L'eau du bain collectif doit respecter les normes de qualité indiquées dans le tableau de l'annexe II.

D.4.2.3.2. Le traitement de l'eau comporte au minimum une préfiltration, une filtration, une oxydation associée à une désinfection, une correction du pH et un apport d'eau fraîche. Le système fonctionne en circuit fermé avec apport d'eau fraîche assurant une utilisation rationnelle de l'eau.

D.4.2.3.3. Chaque équipement comporte un dispositif de contrôle de son fonctionnement. En particulier, chaque filtre est muni d'un dispositif contrôlant son colmatage et déclenchant une alarme lorsque la perte de charge limite est atteinte. A défaut, au minimum un manomètre est placé sur les filtres permettant d'évaluer l'état de colmatage des filtres. Le débit d'un filtre ne peut jamais être inférieur à 70% de celui d'un filtre propre.

D.4.2.3.4. La durée de fonctionnement de la filtration et de la circulation est fixée de manière à assurer le respect des normes de qualité d'eau en tout temps lors des heures d'ouverture de l'exploitation.

D.4.2.3.5. L'eau du bain collectif est entièrement recyclée en un temps qui est au maximum de 90 minutes pour les petits bassins.

D.4.2.3.6. En outre, le volume d'eau recyclé par jour doit atteindre 3 m³ par baigneur.

D.4.2.3.7. Un ou plusieurs débitmètres ou compteurs volumétriques totalisateurs sont installés avant et/ou après le dispositif de filtration afin de vérifier le respect des prescriptions exposées ci-dessus.

D.4.2.3.8. L'injection de produits chimiques directement dans le bain collectif est interdite.

D.4.2.3.9. Tout usage de produits chimiques dans l'eau du bain collectif autres que ceux nécessaires à la désinfection de l'eau et à la correction du pH est interdit.

D.4.2.3.10. Les produits utilisés pour la correction du pH doivent être dilués au maximum avant l'injection dans le circuit de filtration. En outre, l'injection d'acide dans le circuit d'eau doit être réalisée le plus loin possible de l'injection de produit désinfectant.

D.4.2.4. Apport d'eau fraîche et vidange des bassins de natation et autres bains

D.4.2.4.1. Un renouvellement suffisant de l'eau du bassin de natation doit être prévu pour respecter les normes de qualité de l'eau et de l'air indiquées dans les tableaux des annexes III et VI.

D.4.2.4.2. Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés.

D.4.2.4.3. Le bain collectif est vidangé à une fréquence qui permet le respect des normes de qualités de l'eau indiquées dans le tableau de l'annexe II.

D.4.3. Conditions relatives à l'air – bassins de natation et autres bains couverts

D.4.3.1. Qualité de l'air

L'air du hall du bassin de natation et des pièces accessibles au public de l'exploitation doit respecter les normes de qualité indiquées dans les tableaux de l'annexe III.

D.4.3.2. Ventilation

D.4.3.2.1. L'air frais destiné à la ventilation de l'exploitation est capté à une distance suffisante de toute autre source potentielle de pollution.

D.4.3.2.2. Le débit de l'air pulsé dans le hall des bassins doit être suffisant pour garantir en tout temps le respect des normes de qualité indiquées dans les tableaux de l'annexe III.

D.4.4. Contrôles

D.4.4.1. Contrôles continus

D.4.4.1.1. La fréquentation journalière du bain collectif est enregistrée en continu.

D.4.4.1.2. La fréquentation instantanée du bain collectif est également mesurée et enregistrée en continu.

D.4.4.1.3. Le pH, la teneur en désinfectant et la température de l'eau du bain collectif sont mesurés en continu et corrigés.

D.4.4.2. Contrôles quotidiens

D.4.4.2.1. Les paramètres suivants de l'eau du bain collectif sont contrôlés par l'exploitant au moins 3 fois par jour (avant l'ouverture, en milieu de période d'exploitation et avant la fermeture) :

- a. la transparence ;
- b. la température ;

c. le pH ;
 d. le chlore libre et le chlore combiné ;
 e. le chlore disponible et l'acide isocyanurique lorsqu'il est fait usage de chloroisocyanurates.
 A cet effet, un échantillon d'eau est prélevé toujours à la même place en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée d'eau traitée dans le bain collectif.

D.4.4.2.2. Les valeurs du pH, de la température, du chlore libre, du chlore combiné et le cas échéant du chlore disponible et de l'acide isocyanurique sont consignées dans le registre prévu à cet effet, de même que les valeurs affichées sur les appareils automatiques. En cas d'anomalie, l'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement correct des appareils de mesure.

D.4.4.2.3. En cas de bassin de natation et autres bains couverts, l'humidité relative de l'air du hall du bassin de natation et la différence entre la température de l'air et de l'eau du bassin sont contrôlées avant l'ouverture. À cet effet, un thermomètre et un hygromètre en bon état de fonctionnement sont installés à un endroit représentatif du hall des bassins et autres bains.

D.4.4.2.4. L'exploitant dispose en tout temps du matériel nécessaire et du personnel qualifié pour réaliser les contrôles quotidiens.

D.4.4.3. Contrôles périodiques

D.4.4.3.1. Les valeurs de qualité de l'eau indiquées au tableau de l'annexe II sont contrôlées par un laboratoire agréé au minimum une fois par mois pour les bains collectifs couverts et deux fois par mois pour les bains collectifs non-couverts. A cet effet, un échantillon d'eau est prélevé au moins 2 heures après l'ouverture toujours à la même place en un endroit le plus éloigné possible de l'arrivée d'eau traitée dans le bain collectif.

D.4.4.3.2. Le respect des valeurs relatives aux pédiluves telles que précisées au tableau du point D.4.2.3. est contrôlé tous les 6 mois.

D.4.4.3.3. Un contrôle de la présence de Legionella pneumophila (dénombrement) est effectué par un laboratoire agréé au minimum une fois par an au niveau des douches.

D.4.4.3.4. En cas de bassins de natation et autres bains couverts, les valeurs de qualité de l'air indiquées aux tableaux de l'annexe III sont contrôlées par un laboratoire agréé au minimum une fois par trimestre. Au cas où les valeurs mesurées lors de deux contrôles successifs effectués entre le 1^{er} septembre et le 30 avril sont inférieures à 50% des valeurs maximales indiquées au tableau A de l'annexe III, les contrôles suivants peuvent être effectués tous les 6 mois. Cette fréquence est ramenée à 3 mois tant que les valeurs sont supérieures à 50% de ces valeurs maximales admissibles.

D.4.4.3.5. Les appareils de mesure du pH, de désinfectant, les débitmètres et les appareils de mesure de l'humidité relative sont étalonnés au minimum chaque année conformément aux instructions du fabricant ou du fournisseur de l'appareillage.

D.4.4.4. Dépassements

D.4.4.4.1. En cas de dépassement d'une des valeurs limites des normes de qualité de l'eau indiquées dans le tableau de l'annexe II ou après une évacuation, une deuxième analyse doit être réalisée immédiatement par le laboratoire ayant réalisé les mesures indiquées au paragraphe 1 du point D.4.4.3. Ces résultats d'analyse sont transmis immédiatement par le laboratoire à l'autorité compétente.

D.4.4.4.2. En cas de bassins de natation et autres bains couverts et lors de dépassement d'une des valeurs limites admissibles indiquées dans le tableau A de l'annexe III, une deuxième analyse doit être réalisée immédiatement par le laboratoire ayant réalisé les mesures indiquées au paragraphe 1 du point D.4.4.3.

D.4.4.4.3. Si ce dépassement ne concerne que les chloramines, cette analyse de recontrôle doit être réalisée au plus tard pour le mois suivant. Ces résultats d'analyse sont transmis immédiatement par le laboratoire à l'autorité compétente.

D.4.4.4.3. Lorsque la concentration en Legionella pneumophila est supérieure à 1 000 Unité Formant Colonie par litre (UFC/litre), l'exploitant doit prendre des mesures adéquates (augmentation en continu de la température, désinfection,...) pour ramener leur concentration en dessous de 1 000 UFC/l.

D.4.4.4.4. Lorsque la concentration en Legionella pneumophila est supérieure à 10 000 UFC/l, l'accès au public est interdit jusqu'à ce que l'exploitant ait réalisé un assainissement complet afin de ramener leur concentration en dessous de 1 000 UFC/l.

D.4.4.4.5. Un nouvel échantillonnage doit obligatoirement être réalisé afin d'évaluer l'efficacité des mesures appliquées pour diminuer la concentration en Legionella pneumophila. Des contrôles supplémentaires doivent ensuite être réalisés après 1 mois, 3 mois et 6 mois après le contrôle initial.

D.4.4.4.6. Le laboratoire informe l'autorité compétente de toute contamination en Legionella pneumophila supérieure à 10 000 UFC/l dans les 48 heures de la réception des résultats d'analyse.

D.4.4.4.7. Un plan de gestion des Legionella pneumophila doit ensuite être mis en place. Le contenu de base du plan de gestion doit être conforme au contenu de base indiqué à l'annexe IV. Une copie de ce

plan est envoyée à l'autorité compétente dans les 15 jours de sa réalisation.

D.4.4.5. Contrôle lors de la (re)mise en service

Les paramètres de qualité indiqués dans les annexes III et IV sont mesurés par un laboratoire agréé préalablement à :

- la mise en service de toute nouvelle installation de bains collectifs ;
- la réouverture d'une exploitation de bains collectifs existante suite à une période de fermeture saisonnière ou exceptionnelle d'une durée supérieure ou égale à un mois ;
- la remise en service de tout bain collectif ayant fait l'objet d'une modification des équipements de traitement de l'eau, des équipements de ventilation, ou dont la température est augmentée ;
- la mise en service de tout nouveau système de vagues, de cascade ou autre dispositif favorisant le dégazage dans les bains collectifs.

Les résultats sont communiqués sans délai par l'exploitant à l'autorité compétente.

D.4.5. Gestion

D.4.5.1. Mesures d'urgence et alarmes

D.4.5.1.1. L'exploitant, son responsable technique ou son délégué doit être informé immédiatement de tout dysfonctionnement des installations de traitement de l'eau.

D.4.5.1.2. Les équipements doivent être munis des alarmes nécessaires, fonctionnant au minimum lors des heures d'ouverture et au minimum pour ce qui concerne la chloration et le pH. L'alarme liée à la chloration et au pH se déclenche lorsque les valeurs recommandées de chlore libre et/ou les valeurs limites du pH sont atteintes.

D.4.5.1.3. Le fonctionnement des pompes d'injection de désinfectant et de correcteur de pH est immédiatement et automatiquement interrompu dès que le débit de circulation de l'eau atteint une valeur inférieure à 40% de sa valeur normale.

D.4.5.1.4. En cas d'incident compromettant la qualité de l'eau, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour faire évacuer le bain collectif.

D.4.5.1.5. L'exploitant évacue immédiatement le bain collectif lorsque les valeurs de chlore libre, mesurées soit par l'appareillage automatique, soit par l'exploitant au cours des contrôles quotidiens, dépassent le double de la limite supérieure ou sont inférieures à la moitié de la limite inférieure indiquées au tableau de l'annexe II.

D.4.5.1.6. L'exploitant évacue immédiatement le bain collectif lorsque le pH est inférieur à 6,0 jusqu'au retour aux valeurs conformes.

D.4.5.2. Notification

D.4.5.2.1. L'exploitant informe l'autorité compétente au plus tard dans les 48 heures de tout accident corporel ayant entraîné un décès ou une hospitalisation ou de tout incident technique ayant entraîné l'évacuation ou la fermeture d'un bassin de natation ou autre bain.

D.4.5.2.2. Le laboratoire transmet à l'autorité compétente les résultats des contrôles effectués conformément au point D.4.4.3. (contrôles périodiques) dès leur réception s'ils contiennent la mention de dépassement aux valeurs indiquées aux tableaux des annexes III et IV.

D.4.5.3. Hygiène

D.4.5.3.1. Un règlement destiné aux usagers comporte un énoncé des instructions à respecter. Il est rappelé sous forme de pictogrammes et affiché dans les zones suivantes : zone d'accueil, cabines et vestiaires, douches et toilettes, bacs pédiluves et hall des bassins de natation et autres bains.

D.4.5.3.2. Le règlement reprend au minimum les points suivants :

a. L'accès aux bassins de natation et autres bains est interdit :

- à toute personne dont le comportement présente un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres baigneurs ;

- à toute personne qui n'est manifestement pas passée par les installations sanitaires, et particulièrement à la douche préalable obligatoire avant la baignade, ainsi que dans les bacs pédiluves ou les douches pour pieds ;

- aux animaux. Néanmoins, les chiens d'assistance sont admis en circuit pieds chaussés dans les bassins et bains couverts. Ils sont en outre admis dans la zone entourant les bassins et bains non couverts ;

b. Les baigneurs doivent porter une tenue de bains strictement réservée à cet usage.

c. Sauf disposition plus stricte, les enfants de moins de 7 ans doivent être sous la surveillance d'un adulte accompagnant.

D.4.5.4. Affichage

D.4.5.4.1. Les rapports des contrôles périodiques établis par les laboratoires agréés sont affichés in extenso de manière visible à l'entrée de chaque exploitation. Ces rapports mentionnent entre autres les valeurs mesurées et les valeurs limites visées au point D.4.4.3. (contrôles périodiques).

D.4.5.4.2. Sont également affichés pour être visibles des utilisateurs du bassin de natation ou du bain :

- a. le règlement intérieur ;
- b. le processus d'intervention en cas d'accidents ;
- c. des recommandations diverses à propos de l'hygiène.

D.4.6. Entretien et sécurité

D.4.6.1. Entretien

D.4.6.1.1. Le fond du bain collectif est nettoyé et aspiré au minimum tous les deux jours en dehors des heures d'ouverture. Les parois sont nettoyées ou aspirées en dehors des heures d'ouverture, et ce, autant de fois que nécessaire pour maintenir un niveau d'hygiène et une qualité de l'eau suffisante.

D.4.6.1.2. Le bac tampon des bains collectifs, si présent, est vidangé et nettoyé au moins une fois tous les ans.

D.4.6.1.3. Aucun travail d'entretien ou de réparation sur le circuit de traitement de l'eau des bains collectifs et ses annexes entravant le fonctionnement correct de l'installation n'est effectué pendant les heures d'ouverture.

D.4.6.1.4. L'utilisation de produits de nettoyage désinfectants à base de chlore doit être évitée dans les bains collectifs. Au cas où l'exploitant utilise ce type de produit, il doit prévoir une aération maximale pendant les opérations de nettoyage.

D.4.6.2. Responsables

D.4.6.2.1. L'exploitant désigne une personne ou une société de maintenance responsable de la gestion des installations techniques et qui possède les compétences nécessaires à assurer la gestion et le contrôle quotidien des installations et de la qualité de l'eau.

D.4.6.2.2. Pendant les heures d'ouverture au public, une personne compétente doit être présente pour prendre les mesures qui s'imposent en cas de dépassement des valeurs liées à la qualité de l'eau et assurer la sécurité des baigneurs.

D.4.6.3. Capacité d'accueil des bassins

D.4.6.3.1. La fréquentation maximale instantanée dans l'eau des bassins ne dépasse jamais un baigneur par 3 m² de surface de plan d'eau pour les grands bassins et un baigneur par 2 m² pour les petits bassins et les pataugeoires.

D.4.6.3.2. En outre, le nombre maximum de baigneurs admissible par jour est établi en fonction de la capacité de recyclage de l'eau du système de filtration.

D.4.6.4. Sécurité des baigneurs

D.4.6.4.1. L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la santé et la sécurité des baigneurs.

D.4.6.4.2. La surveillance est adaptée au type d'exploitation ainsi qu'au taux et au type de fréquentation du bassin de natation. L'exploitant établit un programme de surveillance propre à son exploitation. Ce programme est en tout temps disponible sur le lieu d'exploitation.

D.4.6.4.3. Les baigneurs sont sous la surveillance constante d'au moins une personne (au minimum d'un autre baigneur) ; l'accès à la piscine à une seule personne est donc strictement interdit !

Une ligne téléphonique et le numéro de la personne à appeler en cas d'accident doivent se trouver à proximité du bassin et être directement accessible.

D.4.6.4.4. Une personne familiarisée aux méthodes de premiers soins et aux techniques de réanimation (notamment d'un noyé) doit être présente en permanence dans l'établissement, pendant les heures d'ouverture de la piscine. Cette dernière doit être directement joignable et pouvoir intervenir directement en cas d'accident ou noyade.

D.4.6.4.5. La profondeur de l'eau et les endroits où il est interdit de plonger sont clairement indiqués pour les baigneurs à tous les endroits où la sécurité peut être mise en péril.

D.4.6.4.6. Tout changement brusque de profondeur est clairement indiqué.

D.4.6.4.7. L'établissement est équipé d'au moins un poste téléphonique via une ligne directe extérieure facilement accessible en tout temps.

D.4.6.4.8. L'établissement comporte un local ou une armoire de premiers soins équipés d'un matériel de soins et de réanimation maintenus en parfait état de fonctionnement. Le local ou l'armoire sont directement et facilement accessibles.

D.4.6.4.9. L'équipement de réanimation comprend au moins un système d'alimentation en oxygène. Le matériel de réanimation enfant et adulte est présent en un lieu fixe, facilement accessible pour le

sauveteur.

D.4.6.4.10. Les bouches d'arrivée et d'évacuation (d'eau, d'air, ou autres) dans le bassin sont conçues, entretenues et vérifiées à intervalles réguliers de façon à ne présenter aucun danger, notamment de coupure ou d'aspiration pour les baigneurs.

En outre, l'exploitant est tenu d'établir des procédures précises à appliquer par le personnel de surveillance en cas d'incident, notamment d'aspiration accidentelle d'un baigneur. Ces procédures de même que le type d'entretien et de vérifications réalisées par l'exploitant sont tenues à disposition de l'autorité compétente.

D.4.6.5. Stockage et utilisation de produits dangereux

D.4.6.5.1. Dispositions communes

a. Le stockage des produits dangereux s'effectue dans des locaux exclusivement réservés à cet usage.

b. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,...).

c. Tous les chemins d'évacuation qui mènent du dépôt à l'extérieur doivent rester libres.

d. Des indications concernant la prévention et la lutte contre l'incendie sont placées à des endroits bien visibles.

e. Les indications suivantes doivent être affichées à proximité des accès au dépôt :

- les dangers (suivant les pictogrammes légaux) ;

- les quantités maximales stockées par pictogramme de danger tenant compte des règles de priorité si un produit ou un déchet est caractérisé par plusieurs pictogrammes de dangers ;

- les moyens d'extinction éventuellement interdits.

f. Il est strictement interdit de fumer, de faire du feu, de produire des étincelles dans le local de stockage.

Ces interdictions doivent être clairement indiquées sur toutes les portes d'accès au local et sont rappelées à l'intérieur de celui-ci à l'aide des pictogrammes habituels.

g. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.

h. L'accès aux locaux techniques et de stockage sont en tout temps interdit au public. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à l'entrée du local de stockage.

i. Un membre du personnel de l'exploitation désigné par l'exploitant effectue une vérification journalière de toute l'installation.

j. Les locaux sont facilement accessibles pour la livraison des produits.

Un membre du personnel de l'exploitation désigné par le gestionnaire de celle-ci assiste à chaque livraison de produits dangereux.

k. Ces locaux de stockage sont ventilés uniquement vers l'extérieur et sont éloignés des prises d'air extérieur de la piscine.

l. La ventilation des locaux de stockage est conçue de façon à ne pas incommoder le voisinage.

m. Des moyens de protections individuels comprenant notamment un appareil respiratoire, des lunettes, des gants, un évier avec eau courante et une douche oculaire sont disposés à proximité immédiate des locaux techniques et de stockage. Ces équipements sont accessibles et opérationnels à tout moment afin de pouvoir assurer la sécurité en cas de fuite ou d'incident.

n. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans le local de stockage pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § D.3. du présent permis.

Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

o. Les récipients de produits dangereux, locaux de stockage et les tuyauteries sont correctement étiquetés ou identifiés. En particulier, les récipients et emballages de produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant le cas échéant les indications suivantes, clairement lisibles :

- le nom du produit ;

- les mentions spécifiques de danger (lettre H + chiffres) et les pictogrammes de danger correspondants ; ces pictogrammes sont imprimés en noir sur fond blanc avec un bord rouge ;

- les conseils de prudence (lettre P + chiffres) destinés à diminuer les risques ;

- le nom et l'adresse du fabricant.

p. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux, présents

dans le local de stockage ou à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.

q. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :

- mesures de lutte contre l'incendie ;
- mesures en cas de déversement accidentel ;
- stockage et manipulation ;
- stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
- considérations relatives à l'élimination.

r. Les produits et déchets incompatibles seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.

s. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.

t. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.

u. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.

v. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.

w. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients.

x. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.

y. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.

z. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.

aa. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

D.4.6.5.2. Stockage en bidons

a. La mise en œuvre de bidons répond à des mesures maximales de sécurité telles que l'optimisation des circuits de transit ou une manipulation humaine réduite au minimum.

b. Les bidons ne sont pas empilés.

c. Les bidons stockés sont placés dans un encuvement ayant une contenance supérieure ou égale à 110% du plus grand récipient qu'il contient et au moins égale au quart de la contenance totale de tous les récipients qu'il contient.

d. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.

e. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § D.3. du présent permis.

f. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).

g. Les liquides dangereux incompatibles (Ex. : acides et hypochlorite) seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

D.4.7. Registres

D.4.7.1. L'exploitant tient à jour un registre journalier reprenant les informations minimales suivantes :

D.4.7.1.1. les résultats des analyses et contrôles journaliers qu'il effectue et les valeurs de chlore, du pH et de la température telles qu'affichées sur les appareils automatiques au moment des analyses journalières ainsi que toute mesure complémentaire qui serait effectuée ;

D.4.7.1.2. les dates de rinçage des filtres et les dates et factures du remplacement du matériel de filtration ;

D.4.7.1.3. la fréquentation journalière du bassin de natation ;

D.4.7.1.4. tout dysfonctionnement ou incident technique ayant entraîné une perturbation des paramètres de l'air ou de l'eau ou du fonctionnement global du bassin de natation ;

D.4.7.1.5. tout accident corporel du public (description complète de l'accident : date, lieu exact, type de lésions, causes, ect.).

D.4.7.2. L'exploitant tient également un registre mensuel comprenant les informations minimales suivantes :

D.4.7.2.1. les résultats des analyses effectuées mensuellement par le laboratoire agréé ;

D.4.7.2.2. le relevé mensuel des compteurs d'apport d'eau ;

foute mention relative à des entretiens normaux et importants des bassins de natation et autres baignades et au remplacement de matériel ou à la vidange du bassin ;

D.4.7.2.3. le relevé des vérifications effectuées par l'exploitant afin d'éviter tout problème de coupure et/ou d'aspiration accidentelle d'un baigneur.

D.4.7.3. Ces registres sont tenus à la disposition de l'autorité compétente et conservés au minimum pendant 3 ans.

D.4.8. Infrastructure

D.4.8.1. Les cabines et vestiaires

La disposition des cabines individuelles garantit la séparation nette des circuits réservés aux personnes pieds nus et pieds chaussés.

D.4.8.2. Les installations sanitaires

D.4.8.2.1. Des installations sanitaires distinctes sont réservées aux baigneurs « pieds nus » et aux visiteurs chaussés.

D.4.8.2.2. Les toilettes « pieds nus » sont accrochées au mur.

D.4.8.2.3. Au minimum un lavabo est prévu par groupe de toilettes.

D.4.8.2.4. Les douches disposent d'eau du réseau de distribution, soit tiède, soit froide. L'eau tiède provient d'une installation de chauffage de l'eau portant la température de celle-ci au-delà de 60°C. Le mélange avec l'eau froide s'effectue le plus près possible de la distribution d'eau des douches. La température de retour du circuit d'eau chaude ne doit jamais être inférieure à 55°C.

D.4.8.2.5. L'exploitant prend toutes les mesures utiles, entre autres en terme d'aménagement de l'espace, d'information à diffuser auprès des baigneurs et de communication avec les responsables de groupes d'enfants, pour assurer le passage obligatoire aux toilettes et à la douche avant la baignade particulièrement lorsque l'exploitation accueille des groupes d'enfants. A cet effet, l'exploitant tient un planning d'accueil des établissements scolaires à disposition de l'autorité compétente. Ce planning comprend entre autres les plages horaires d'accueil, le nombre d'enfants, le nombre d'accompagnateurs, et toutes autres informations utiles pour vérifier le respect des conditions reprises ci-dessus.

E. Conditions particulières :

E.1. Il y a lieu d'installer un bloc autonome (lampe de secours) au niveau du local abritant le bassin de natation. Celui-ci doit être visible depuis le bassin de natation.

E.2. Il y a lieu d'équiper les lieux en matériel de réanimation.

E.3. Les horaires de fonctionnement doivent être compris entre 9h00 et 20h00 du lundi au samedi. En aucun cas l'entreprise ne pourra fonctionner le dimanche et jours fériés légaux.

Article 5

La décision d'octroi du permis d'environnement ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir, préalablement à la mise en place et à la mise en service, les autorisations requises en vertu d'autres législations, notamment le permis d'urbanisme imposé par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2004.

Article 6

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de la surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cessation d'activité ; préalablement à ces opérations, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (MB du 10 mars 2009), modifiée par l'ordonnance du 23 juin 2017 (MB. du 13 juillet 2017) et de réaliser une étude de reconnaissance du sol si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou le changement d'exploitant sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance ;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient ;

5° d'établir annuellement un rapport relatif :

- au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement et des conditions d'exploiter ;
- aux mesures spécifiques adoptées pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Article 7

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 8

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 9

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 10

L'autorité délivrante en première instance, c'est-à-dire la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 11

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 12

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3 ;
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par écrit à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

Article 13

1. La présente décision est notifiée au demandeur.

2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.

3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Annexes :**Annexe I : Substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976.****Liste I de familles et groupes de substances**

La liste I comprend certaines substances individuelles qui font partie des familles et groupes de substances suivants; à choisir principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives :

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans un milieu aquatique.
2. Composés organophosphoriques.
3. Composés organostanniques.
4. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière persistants.
8. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Liste II de familles et groupes de substances

La liste II comprend certaines substances individuelles et certaines catégories de substances, qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible :

1. Métalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- Zinc
- Cuivre
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- Sélénium
- Arsenic
- Antimoine
- Molybdène
- Titane
- Etain
- Baryum
- Béryllium
- Bore
- Uranium
- Vanadium
- Cobalt
- Thallium
- Tellure
- Argent

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures, fluorures.
8. Substances exerçant une influence sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque, nitrites.

Annexe II : Paramètres de qualité de l'eau applicables à tous les bassins de natation et autres baignades désinfectés chimiquement

Paramètres	Méthodes	Unités	Valeurs limites				
			Bassins de natation et autres baignades couverts	Bassins de natation et autres baignades non couverts	Baignades à remous	Baignades froides	
a) Paramètres chimiques							
pH	Limite inférieure	Électrométrie	Sorens en	7,0			6,8
	Limite supérieure			7,6			8,0
Chlore combiné	Limite supérieure	Colorimétrie (DPD, ...) calculée à partir de la mesure de chlore total et de chlore libre	mg/l	0,8			Valeur recommandée : 0,3
Urée	Limite supérieure	Berthelot ou Diacétylène de monoxime	mg/l	2,0			Valeur recommandée : 1,0
Oxydabilité à chaud et en milieu acide (KMnO ₄)	Limite supérieure	Titrimétrie au permanganate de potassium	mg O ₂ /l	5,0			
Chlorure	Limite supérieure	Titrimétrie au nitrate d'argent ou toute autre méthode ayant un niveau de performance au moins équivalent	mg Cl/l	800			1500 si chloration réalisée par électrolyse du NaCl
Chlore libre	Limite inférieure	Colorimétrie (DPD, ...)	mg/l	0,3	0,8	1,0	1,0
	Limite supérieure			Valeur recommandée : 0,5			
				1,5	3,0	3,0	2,0
				Valeur recommandée : 1,0	Valeur recommandée : 2,0		
Si usage de chloroisocyanurates : Chlore disponible : hypochlorite + ac. Hypochloreux + chloroisocyanurates	Limite inférieure	Colorimétrie DPD1 (Diéthyl Paraphénylène Diamine) ou « FREE »	mg/l	3,0			
	Limite supérieure			5,0			
Si usage de chloroisocyanurates : Acide isocyanurique	Limite inférieure	Test à la mélanine	mg/l	25			
	Limite supérieure			75			
b) Paramètres bactériologiques							
Nombre total de colonies à 36°C et après 48 h	Dénombrement après incorporation en gélose	Nombre/ml	100				

Pseudomonas aeruginosa	Dénombrement après filtration	Nombre/100 ml	0
Staphylocoques à coagulase positive			
Entérocoques intestinaux			
c) Paramètres physiques			
Paramètres	/		Valeurs impératives
Transparence	/		Vision du fond (*)
Pollution visible			Absence
Couleur			Aucune

(*) Un repère visible est placé à la plus grande profondeur

Annexe III: Paramètres de qualité de l'air applicables à tous les bassins de natation et autres baignades désinfectés chimiquement

Tableau A : paramètres chimiques

Paramètres	Unités	Temps de prélèvement	Valeurs limites	Valeurs recommandées	Méthode
Chloramines (sous la forme de trichloramine)	mg/m ³	(1 heure)	0,5	0,3	Chromatographie ionique, mesure à 1,5 m du sol
Ozone (1)	µg/m ³	(1 heure) (8 heures)	180 120		

(1) uniquement pour les bassins de natation et autres baignades utilisant de l'ozone comme désinfectant

Tableau B : paramètres physiques

Paramètres	Valeurs recommandées
Température de l'air	Min 2° C supérieure à la Température de l'eau du plus grand bassin de natation ou autre baignade
Humidité relative	< à 65 %

Annexe IV : Plan de gestion Legionellose

Remarque préliminaires :

1. Le plan de gestion se réfère aux eaux sanitaires.
2. Chaque installation ayant ses caractéristiques propres, ce document ne prétend donner que les lignes directrices pour la mise en place d'un plan de gestion.
3. Il est en outre conseillé de confier la réalisation de ce plan à une société spécialisée.

Objectif du plan de gestion :

La mise en place d'un plan de gestion, en plus de garantir la bonne connaissance des installations et du réseau hydraulique attenant, a pour objectif d'établir une méthodologie de prévention et un plan d'action permettant de prendre rapidement les mesures qui s'imposent en cas de contamination.

Ce plan a donc pour objectif de limiter au maximum les risques de contamination du public et des travailleurs par la *Legionella Pneumophila*.

Contenu de base d'un plan de gestion :

Le plan de gestion devra inclure les éléments suivants :

1. **Une description de l'installation** (+ schémas et plans de l'installation) :
 1. description générale ;
 2. consommation en eau ;
 3. inventaire de tous les points de prise d'eau :
 1. avec la nature du point : robinet, douche,...
 2. avec référence à la localisation sur plan ;
 3. avec indication de la fréquence de puisage ;
 4. plan de chaque local avec localisation des prises d'eau ;
 5. plan du réseau interne de distribution d'eau chaude et froide avec mention des équipements et des points d'eaux, des vannes, points de purges,... (plan hydraulique).

N.B. : le plan de gestion devra être actualisé après chaque modification de l'installation et réévalué au moins tous les 5 ans.

2. **Une analyse des risques** (détermination et localisation des équipements et parties de l'installation qui présentent un risque (+ hiérarchisation du risque)). Les éléments suivants seront déterminés :

- a. les températures critiques (température de l'eau aux points de puisage (eau chaude et froide), de l'installation de production d'eau chaude (boilers, T° de départ/de retour, ...), la température des locaux, l'isolation des canalisations, la production d'aérosols,...) ;
- b. l'état de l'installation (corrosion, présence de sédiments, de biofilm,...) ;
- c. la fréquence d'utilisation des équipements ou parties du réseau ;
- d. l'existence de bras morts, d'hydrants incendie (risque de rétro-pollution),...

Les analyses de l'eau nécessaires à l'évaluation du risque seront réalisées (présence de *Legionella Pneumophila*/dénombrement,...).

3. **Les actions préventives** (méthodologies utilisées) :

- a. les règles d'exploitation et de maintenance (mode opératoire d'entretien/actions préventives (désinfection,...) ;
- b. le planning d'entretien ;
- c. les règles relatives au contrôle et suivi des installations (mesures de température, analyses,...) ;
- d. les éventuels instruments ou appareils à installer (thermomètres, robinets de purge,...) ;
- e. le planning de contrôle/surveillance ;
- f. les rapports de contrôle/d'analyses.

4. **Les actions correctives** (en cas de contamination/action à court terme) :

- a. les personnes à prévenir, les informations à transmettre ;
- b. les analyses à réaliser ;
- c. les actions correctives à mettre en œuvre sur le réseau d'eau froide, d'eau chaude, sur la production d'eau chaude,...) ;
- d. actions diverses.

5. **Les mesures structurelles éventuelles** à mettre en œuvre (actions à moyen et long terme) :

- a. Définir les modifications à réaliser afin d'améliorer l'installation (éliminations de bras morts, isolation de conduites – réseau/production d'eau chaude,...) ;
- b. Établir un échéancier (en fonction de l'importance du risque).

6. Registre

Les incidents, actions menées, résultats d'analyses et données pertinentes ainsi que les interventions réalisées par des sociétés extérieures sont consignés dans un registre.

7. Formations

Les éventuelles formations (relatives à la problématique de la légionellose) du personnel responsable de la gestion de l'installation.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

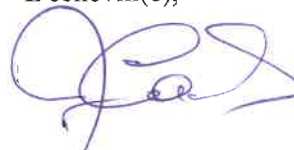
POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 19 mars 2025

Le Secrétaire communal,


Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),


Françoise Carlier